



**Ministère de l'économie,  
des finances et de l'industrie**

DIRECTION DU BUDGET

2<sup>ème</sup> sous-direction

**Ministère de la santé,  
et des solidarités**

DIRECTION DE L'HOSPITALISATION  
ET DE L'ORGANISATION DES SOINS

Sous-direction des professions paramédicales  
et des personnels hospitaliers

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

LE MINISTRE DE LA SANTE  
ET DES SOLIDARITES

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES  
DIRECTEURS D'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
*- Pour mise en œuvre -*

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS  
DE REGION  
Directions régionales des affaires  
sanitaires et sociales  
*- Pour information -*

MESDAMES ET MESSIEURS LES  
PREFETS DE DEPARTEMENT  
Directions départementales des affaires  
Sanitaires et sociales  
*- Pour mise en œuvre -*

MESDAMES ET MESSIEURS LES  
DIRECTEURS DE LA SANTE ET DU  
DEVELOPPEMENT SOCIAL  
*- Pour mise en œuvre -*

CIRCULAIRE 2BPSSS - N° DHOS/P2/2007/ 187 du 4 mai 2007 modifiant la circulaire du 10 avril 1991 modifiée relative à la rémunération des médecins du travail dans les établissements relevant de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant statut général de la fonction publique hospitalière.

**Date d'application : 1<sup>er</sup> juillet 2007**

**Résumé :** revalorisation de la grille indiciaire et de l'indemnitaire complémentaire allouée aux médecins du travail

**Textes de référence :**

Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;  
 Décret n°85-947 du 16 août 1985 modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière  
 Circulaire du 10 avril 1991 modifiée relative à la rémunération des médecins du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986

**Texte abrogé :**

Circulaire du 14 décembre 2000 modifiant la circulaire du 10 avril 1991 relative à la rémunération des médecins du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986

**1) La grille indiciaire**

La grille indiciaire fixée au III de la circulaire du 10 avril 1991 relative à la rémunération des médecins du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 est remplacée par la grille indiciaire suivante :

Echelons	IB	Durée
01	739	1 an
02	772	2 ans
03	835	3 ans
04	901	3 ans
05	966	3 ans
06	1015	3 ans
HEA	chevron I	1 an
HEA	chevron II	1 an
HEA	chevron III	1 an
HEB	chevron I	1 an
HEB	chevron II	1 an
HEB	chevron III	1 an

**2) Le régime indemnitaire**

Le dernier alinéa de cette même circulaire est remplacé par l'alinéa suivant : « en sus de cette rémunération, tous les médecins du travail perçoivent à chaque échelon, une indemnité complémentaire égale à 33% du traitement brut »

### 3) Dispositions transitoires

Les médecins du travail en fonction à la date de publication de la présente circulaire sont reclassés conformément au tableau suivant :

Situation dans l'échelle dotée de 13 échelons	Situation dans la nouvelle échelle	
	Ancienneté conservée dans la limite de durée d'échelon	
1° échelon	1° échelon	Sans ancienneté
2° échelon	1° échelon	½ de l'ancienneté acquise
3° échelon	2° échelon	Ancienneté acquise
4° échelon	3° échelon	Ancienneté acquise
5° échelon	4° échelon	Ancienneté acquise
6° échelon	5° échelon	Ancienneté acquise
7° échelon	6° échelon	¾ ancienneté acquise
HEA chevron 1	HEA chevron 1	Ancienneté acquise
HEA chevron 2	HEA chevron 2	Ancienneté acquise
HEA chevron 3	HEA chevron 3	Ancienneté acquise
HEB chevron 1	HEB chevron 1	Ancienneté acquise
HEB chevron 2	HEB chevron 2	Ancienneté acquise
HEB chevron 3	HEB chevron 3	Ancienneté acquise

Je vous rappelle que le rôle et les missions du médecin du travail sont définis dans le décret n° 85-947 du 16 août 1985 modifié (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat, article R 242-11 et suivant du code du travail) et relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Je vous remercie d'adresser sans délai la présente circulaire à l'ensemble des directeurs des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 et de me communiquer toute difficulté que vous rencontreriez dans la mise en œuvre de ces mesures (DHOS / Sous-direction des professions paramédicales et des personnels hospitaliers / bureau P2).

Pour le ministre et par délégation  
Le Directeur du Budget  
Par empêchement du Directeur du Budget  
Le Chef de Service



**Hugues BIED-CHARRETON**

Pour le Ministre et par délégation  
La Directrice de l'Hospitalisation,  
et de l'Organisation des Soins,



**Annie PODEUR**